

MINUTE N° : **2009/24**
ORDONNANCE DU : **29 Juillet 2009**
DOSSIER N° : **09/04008**
AFFAIRE : **M. G. c/ Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE

A l'audience tenue le **29 Juillet 2009** par Caroline DUCHAC, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, Juge de la Liberté et de la Détention,

Assistée de Brigitte FOURCADE, Greffier,

A été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

DANS LA PROCEDURE CONCERNANT :

Monsieur M. G.

comparant, assisté de Me FRIOURET, avocat au Barreau de CASTRES

Statuant en la forme des référés,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la requête en date du 11 Juin 2009 présentée par Monsieur M. G. tendant à solliciter la sortie de l'établissement dans lequel il est hospitalisé ;

Vu notre décision en date du 16 juin 2009, ordonnant une mesure d'expertise psychiatrique et fixant l'examen de la demande de mainlevée au 28 juillet 2009 ;

Vu le rapport d'expertise du docteur Jean Luc FRIES déposé le 20 juillet 2009,

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République en date du 22 juillet 2009,

A l'audience du 28 juillet 2009, les parties présentes ou leur conseil ont été entendus et avisés que la décision serait rendue le 29 juillet 2009

Et le jour dit, la décision suivante a été rendue :

Il résulte des différents éléments médicaux du dossier, que Monsieur M. G. souffre d'une pathologie psychotique chronique.

Les Docteurs BOXUS et DELMON qui ont examiné Monsieur M. G. les 22 avril et 22 mai 2009 énoncent que le traitement chimique fait à présent effet, stabilisant le trouble psychotique ancien de cette personne. Selon eux, il ne présente plus d'état dangereux au sens psychiatrique. Les deux praticiens ont sollicité la mainlevée de l'hospitalisation d'office.

Le Docteur DELMON indique que Monsieur M. G. ne manifeste aucun signe d'impulsivité ni d'acte agressif.

L'expert, le Docteur FRIES, ne contredit pas l'appréciation médicale de ses confrères, mais conclut que la *"sortie présenterait des inconvénients pour lui-même ou un danger pour la sécurité publique. Mais la mise en place de sorties élargies permettrait de mieux étudier son comportement dans son village ainsi que sa relation avec les autres."*

Cependant, dès lors qu'aucun élément issu de la pathologie de l'intéressé ne permet de caractériser des signes de dangerosité, le placement en hospitalisation d'office ne se justifie plus. Dans la mesure où l'état de Monsieur M. G. est stabilisé par le traitement par injection qu'il accepte, et où aucun signe positif de dangerosité n'est relevé, l'hospitalisation d'office ne saurait être maintenue dans le seul souci de préparer une sortie.

Enfin, le motif retenu par Monsieur le Préfet (arrêté du 24 avril 2009) suivant lequel, "en l'absence de confrontation à la loi" le placement d'office doit être maintenu, est étranger aux conditions imposées par l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, lesquelles, en matière de liberté individuelle sont nécessairement restrictives.

Par conséquent, le placement en hospitalisation d'office de Monsieur M. G. doit être levé.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Libertés et de la Détention, statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office de Monsieur M. G.

Ordonnons la notification de la présente décision à Monsieur M. G., Monsieur le Procureur de la République, Madame le Préfet de l'Aude ;

Disons qu'une copie en sera adressée à l'A.S.M ;

Laissons en tant que de besoin les dépens à la charge de l'Etat ;

Et nous avons signé./.

Le Juge des Libertés et de la Détention

Le Greffier